

Missions "Peillon" pour les CPE : **RETRAIT !**



Vous lirez dans ce document une analyse détaillée du projet Peillon de refonte de la circulaire du 28 octobre 1982 qui définit les missions des CPE. Comme pour les enseignants il s'agit d'alourdir leurs missions, de donner davantage de poids à leur définition locale.

Sous prétexte de faire des CPE des « cadres », conseillers des chefs d'établissement, les références horaires existantes dans le cadre déjà contestable des textes de 2002 disparaissent. Le CPE-cadre deviendrait corvéable à merci !

On tourne le dos aux 35 heures hebdomadaires toutes tâches comprises revendiquées par tous, on tourne le dos à toute revalorisation des rémunérations, à commencer par l'alignement de l'indemnité spécifique sur l'ISOE des enseignants.

Les personnels ne peuvent accepter de nouvelles régressions. Ce projet obéit à la même logique que le projet de refonte des obligations de service des enseignants : dans 400 établissements des positions communes, le plus souvent intersyndicales ont été adoptées pour en demander le retrait.

Force Ouvrière vous invite à vous rassembler avec les enseignants, à participer aux réunions d'information dans les établissements et à exiger le retrait de ce projet.

2 Le projet de Peillon supprime-t-il la circulaire de 1982 ?

OUI

Le projet explique : « Il est proposé d'actualiser cette circulaire suite à la publication du référentiel de compétences du 1er juillet 2013 tout en tenant compte de l'évolution du fonctionnement des établissements scolaires. »

Il s'agit donc de faire coïncider la nouvelle circulaire missions des CPE avec le référentiel commun de compétences des professeurs et des CPE. Ce référentiel publié en annexe à l'arrêté du 1er juillet 2013 instaure 14 compétences communes aux enseignants et 8 propres aux CPE. Le doyen de l'Inspection Générale lors de la dernière audience du SNFOLC avait bien dit qu'il constituait le référentiel pour la mise en place des Master, mais que ce référentiel n'était pas opposable aux CPE. Nous étions protégés par la circulaire de 82.

Cette fois, les CPE se retrouveraient avec un référentiel qui pourrait servir de protocole d'inspection pour tous !

3 Les 35 heures hebdomadaires toutes tâches comprises seront-elles inscrites dans l'emploi du temps ?

Absolument pas

Le projet explique que « Les obligations de service des CPE (temps et cycle de travail) et règles relatives au régime d'astreinte restent inchangées ».

Or contrairement aux textes soumis aux autres groupes de travail, les projets soumis ne rappellent même pas les textes du décret n°2000-815 du 25 août 2000, ni l'arrêté du 4 septembre 2002 qui laisse 4 heures hebdomadaires sous la responsabilité des CPE. A la question de FO pour que le groupe de travail mette fin à toutes les dérives dans l'emploi du temps des CPE et acte que les 35 heures doivent être un maximum hebdomadaire et les heures faites en plus pouvoir donner lieu à récupération, il a été clairement répondu que le CPE est un « cadre » ; que personne ne devait faire moins de 1607 heures !

Or la circulaire de 1982, décriée par l'ensemble des organisations syndicales lors du groupe de travail car trop ancienne, explique bien, dans le cadre du temps de travail alors en vigueur en 1982, que le CPE « inscrit [son emploi du temps] dans le cadre de la durée de travail maximum hebdomadaire de la

1 Fiche 1 « les missions » : les CPE vont-ils y gagner ?

NON

Le projet s'inscrit dans les propositions déjà faites pour les professeurs.

Le projet Peillon proposé aux organisations syndicales le 13 janvier 2014 se compose de deux fiches : une fiche 1 sur les « missions » composée de trois blocs : « la politique éducative de l'établissement, le suivi des élèves, l'organisation de la vie scolaire » ; et une fiche 2 sur « l'amélioration des perspectives de carrière ».

Ce projet s'inscrit totalement dans la suite des groupes de travail déjà tenus au mois de décembre et notamment celui portant que les professeurs du second degré qui met aussi en place trois blocs...

fonction publique telle qu'elle a été récemment fixée, c'est-à-dire 39 heures de travail par semaine. Cet horaire couvre l'ensemble des activités que le conseiller d'éducation ou le conseiller principal d'éducation est amené à exercer dans le cadre de sa mission. » Il s'agit bien d'un maximum horaire, dont les CPE ont arraché par la grève et la mobilisation l'abaissement à 35 heures suite à la publication des décrets Sapin en 2000. La revendication essentielle des CPE est bien que les 35 heures demeurent une « durée de travail maximum hebdomadaire ». Ne plus faire référence à cette garantie d'un maximum horaire donnée par le texte de 1982 permettrait toutes les dérives.

Rappel des horaires hebdomadaires

« Durant l'ensemble de ces semaines, les CE-CPE effectuent 40h 40 minutes de travail hebdomadaire dont :
— 35 heures hebdomadaires, inscrites dans leur emploi du temps,
— 4 heures par semaine, laissées sous leur responsabilité, pour l'organisation de leurs missions,
Un temps de pause quotidien de 20 minutes non fractionnable pour 6 heures travaillées »

Circulaire du 12 septembre 2002 relative à l'application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 aux personnels d'éducation et d'orientation

4 Les missions actuelles sont-elles réaffirmées ?

NON

La circulaire du 28 octobre 1982 définit trois domaines d'intervention : le fonctionnement de l'établissement, la collaboration avec les personnels enseignants, l'animation éducative. Ces domaines de bon sens seraient revus pour mettre en place de nouvelles missions en adéquation avec la loi de refondation Peillon.

Ces nouvelles missions que chacun exerce ou pas dans le cadre de sa liberté pédagogique et éducative, de son lieu d'exercice et surtout des moyens dont il dispose, seraient là, obligatoires et opposables en cas d'inspection.

**Le CPE devient un cadre 24 heures sur 24 !
Le bloc 1 de la fiche instaure une règle :
le CPE participe à toutes les instances...**



5 Le CPE devrait-il participer au conseil pédagogique ?

OUI

Le projet de texte propose : « participation au conseil pédagogique ».

Actuellement, l'article L421-5 du code de l'Éducation prévoit : « Dans chaque établissement public local d'enseignement, est institué un conseil pédagogique.

Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. »

Ces dispositions ont été introduites dans la loi d'orientation Fillon, reprise par de Robien en 2006 et Chatel en 2010. Elles ont été condamnées par les organisations syndicales qui y voient la possibilité d'imposer des pratiques pédagogiques et des modes d'évaluation des élèves supprimant la liberté pédagogique d'autant que le conseil pédagogique

pourrait traiter, dans le cadre de l'autonomie des établissements, de la carrière ; de la formation, des services et emploi du temps des personnels.

Le projet permet d'imposer à tous les CPE la participation au Conseil Pédagogique. Il en découle qu'il devient aussi obligatoire pour les professeurs. Il se substitue alors aux conseils d'enseignement. Il devient la structure de caporalisation de l'établissement.

6 Le CPE doit-il être en lien avec les collectivités territoriales ?

OUI

Le projet prévoit que le CPE est partie prenante de l'organisation de « partenariats avec les autres services de l'État, les collectivités territoriales, les associations complémentaires de l'école, les acteurs socio-économiques, notamment dans le cadre du projet d'établissement »

Or, la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982 dispose que « le conseiller d'éducation et le conseiller principal d'éducation doivent être associés à tout ce qui concerne la vie de l'élève et son devenir : liaison avec les parents, rapports avec les autres établissements, information et orientation, formation continue, rapports avec les milieux sociaux et professionnels, relations avec les anciens élèves. » Ce n'est pas le lien avec les « partenaires.

La nouvelle rédaction fait des CPE un rouage essentiel des projets éducatifs territoriaux, contre lesquels FO s'est opposée car ce sont les nouvelles dispositions de la loi de refondation Peillon : « Des activités périscolaires (...) peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations (...) L'élaboration et la mise en application de ce projet sont suivies par un comité de pilotage » -article L551-1 du code de l'Éducation.

7 Le CPE sort-il enfin du CA dont il est membre de droit ?

NON

Le texte prévoit que les CPE « assistent aux instances de l'établissement » et « assistent au conseil d'administration et peuvent être membres de la commission permanente en qualité de personnel d'éducation s'ils sont élus ».

Si le CPE participe à toutes les instances, il est confirmé qu'il en est membre de droit alors que la revendication FO est qu'il ne le soit plus : le CPE n'est pas un personnel d'autorité fonctionnelle.

8 Les CPE deviennent-ils des conseillers techniques des chefs d'établissement ?

OUI

Les CPE « conseillent le chef d'établissement. »

La circulaire de 1982, explique, « Le conseiller d'éducation et le conseiller principal d'éducation exercent leurs responsabilités sous l'autorité du chef d'établissement ». Or depuis toujours les CPE se battent pour ne pas devenir des conseillers techniques des chefs d'établissements et conserver leur autonomie dans le cadre des droits et devoirs du statut de la fonction publique d'État. L'équipe de direction est composée du proviseur/principal, de son adjoint et du gestionnaire. Le CPE de par sa place dans l'établissement doit rester ce point de jonction entre les professeurs, les élèves, les familles, les personnels non enseignants. C'est sa force pour exercer sa lourde mission quotidienne, il doit la garder.

9 L'internat devient-il obligatoire ?

OUI

Le projet instaurerait : « Tous les CPE de l'établissement participent au fonctionnement de l'internat ». Ce qui n'est pas une avancée puisque cela rendrait notamment pour les nombreux TZR, à cheval sur deux établissements, le service d'internat obligatoire. C'est ce qu'a fait remarqué FO au ministère. Tout au contraire, la circulaire de 1982, dans sa rédaction permet qu'il n'y ait pas de spécialisation : « le conseiller d'éducation et le conseiller principal d'éducation ne peuvent, en particulier, être spécialisés dans les responsabilités d'internat. »

10 Le CPE doit-il participer à toutes les instances ?

OUI

« Les CPE participent aux conseils de classe, aux conseils pédagogiques et aux conseils de discipline ».

Le CPE participerait ainsi à tout, ses horaires ne sont plus limités. Cela correspond à la réponse faite lors du groupe de travail CPE : « Vous êtes des cadres. Hors de question que, quel que soit le corps, on descende en dessous des 1607 heures ! »

11 Le CPE fait-il de l'orientation ?

OUI

On peut lire dans le projet : « Les CPE apportent, avec les enseignants, un appui aux conseillers d'orientation psychologues en participant aux actions d'information et d'orientation des élèves [...] et travaillent avec les personnels sociaux et de santé et les conseillers d'orientation psychologues pour lutter contre les risques psychosociaux » [...] ils « sont particulièrement attentifs à la lutte contre le décrochage scolaire. » « Ils aident les familles à l'élaboration et la conduite du projet personnel de leur enfant. »

Y a-t-il un lien entre le fait que 15% des CIO menacés de fermeture et la prise en charge par les CPE de l'orientation qui doit être faite par les COP ? Poser la question, c'est y répondre ! La circulaire de 1982 dit tout simplement : « Le conseiller d'éducation et le conseiller principal d'éducation ne peuvent exercer correctement leur mission ainsi définie sans travailler en collaboration étroite avec l'intendance, le service médical et le service social, le chef des travaux, le centre de documentation et d'information ». Elle ne dit pas que le CPE vient en appui ou à la place de !

Le bloc 2 confieraient des missions qui ne relèvent pas du statut ni des missions des CPE mais de la déclinaison de la loi d'orientation Peillon. Elles deviendraient obligatoires.

12 Le CPE en a-t-il bien fini avec la note de vie scolaire ?

Pas du tout

Le projet précise que les CPE « contribuent à l'évaluation régulière de l'élève et renseignent les différents supports destinés à cet effet » et « accompagnent notamment les professeurs dans l'évaluation de l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ».

Avec la suppression de la note de vie scolaire la contribution des CPE à l'évaluation de l'élève devrait disparaître et non ré-

apparaître. De plus, l'article L912-1 du code de l'Education dispose que seuls les professeurs notent les collégiens et les lycéens : « Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. » La formulation choisie par le ministre valide tout au contraire le maintien du livret de compétences.

En résumé, le CPE fait tout !

La circulaire de 1982 modulait les interventions des CPE en tenant compte de la réalité et du bon sens en disant : « Elles peuvent varier dans leur forme selon la catégorie et les particularités de l'établissement. »

Le bloc 3 rend responsable le CPE de tous les dysfonctionnements de la vie scolaire.

13 Est-ce que les CPE vont pouvoir travailler sans le BO de 2011 sur les sanctions ?

NON

Le projet le valide : « Ils promeuvent la médiation par les pairs et une approche réparatrice des sanctions. Ils contribuent à la qualité du climat scolaire qui garantit les conditions optimales de sérénité d'études et de travail. »

Notons aussi que le dernier CSE (16.01.2014) a examiné un projet de texte sur les sanctions qui vise à instaurer un sursis pour les exclusions de 3 jours.

14 Le CPE va-t-il travailler avec plus de personnels sociaux, de personnels de santé scolaire ?

NON

Il doit tout au contraire faire plus avec moins et assurer un suivi avec tout le monde tout en maniant la ressource informatique... La circulaire de 1982 prévoyait un travail de collaboration et non la responsabilité : « Le conseiller d'éducation et le conseiller principal d'éducation ne peuvent exercer correctement leur mission ainsi définie sans travailler en collaboration étroite avec l'intendance, le service médical et le service social, le chef des travaux, le centre de documentation et d'information. »

Le projet, lui, prévoit : « Les CPE coordonnent l'ensemble des informations en provenance de la communauté éducative de manière à améliorer le suivi des élèves (exclusion, absentéisme, problèmes familiaux, situation de précarité, isolement, déscolarisation). Ils doivent à ce titre maîtriser efficacement les circuits d'information et faire usage des outils et ressources numériques à leur disposition. »

15 Les CPE sont-ils intégrés à l'équipe de direction ?

OUI

Le CPE hérite d'une nouvelle responsabilité bien éloignée du travail avec et pour les élèves : il devient responsable de la formation des personnels sous sa responsabilité et un notateur. Attention c'est un piège. En effet, le pouvoir de notation appartient au chef d'établissement. Les CPE ne veulent pas être intégrés à l'équipe de direction !

Le projet prévoit : « Ils repèrent les besoins de formation de ces personnels et proposent des actions de formation au chef d'établissement. Ils participent à leur évaluation. »

16 Fiche 2 « *l'amélioration des perspectives de carrière* »... Est-ce que les CPE vont gagner plus ?

NON

Le ministère propose, comme pour d'autres corps, l'accès à un grade d'accès fonctionnel (GRAF).

Ce grade n'est pas accessible à tous et instaure une fusée à 3 étages dans le déroulement de carrière. L'instauration d'un corps à trois grades restreint encore plus les possibilités de promotion pour tous, ne laissant, à l'avenir, l'accessibilité au GRAF qu'à très peu d'élus.

Le ratio promu/promouvables est passé de 5 à 7 % en 2013 (arrêté du 8.08.2013) mais cela ne résout pas le problème de l'accessibilité de tous les CPE à l'indice 783 en fin de carrière. Pour FO, la priorité c'est l'accès des CPE du 11^{ème} échelon depuis 3 ans à la Hors Classe : tous les CPE doivent pouvoir finir leur carrière à l'indice 783.

Le mode d'obtention de la HC modifié en 2005 a considérablement dégradé les promotions laissant nombre de collègues de côté et a permis d'instaurer des règles académiques de promotion.

Rappelons que :

- Au bout de 8 ans (promotion au choix et ancienneté, ce qui est le cas pour la majorité des professeurs), un CPE arrive enfin au 6^{ème} échelon et gagne net 1 783,23 €.

- En 2011, un salarié de la fonction publique d'État, ministères et établissements publics confondus, a perçu un salaire net moyen de 2 434 € par mois (source : INSEE, décembre 2013). Pour les CPE, il faut exercer 22 ans (si on a la chance de passer au grand choix tout le temps) pour que notre traitement atteigne le salaire moyen...

- En 1982, un CPE en début de carrière touchait un traitement de 80 % au-dessus du SMIC ; aujourd'hui ce traitement n'est supérieur que de 13 %. En fin de carrière, en 1982, le salaire était de 248 % au-dessus du SMIC. En 2012, si et seulement si il finit au dernier échelon de la hors classe, il touche un traitement de 154,22 % au dessus du SMIC (113,64 % s'il finit au 11^{ème} échelon).

- Baisse des traitements nets au 1^{er} janvier 2014 (-0,46 %) avec l'augmentation de la cotisation vieillesse
- Blocage du point d'indice
- Augmentation de la TVA
- Menace sur la branche familiale de la sécurité sociale (exonération des entreprises du paiement des 36 milliards, fiscalisés)
- Poursuite de la MAP (moins 13 000 fonctionnaires en 2014 et moins 7 % de dépenses dans l'Éducation nationale)
- 68 milliards d'économie supplémentaires des dépenses publiques de 2014 à 2017...



Des CPE de Grenoble, réunis à l'initiative du SNFOLC, ont adopté la motion suivante :

Ces projets ministériels doivent être retirés

Nous considérons que nos statuts nationaux doivent être préservés, la circulaire du 28 octobre 1982 maintenue. Actuellement, elle définit nos obligations réglementaires, nous protège, tout en respectant notre liberté pédagogique et d'action dans l'organisation de la vie scolaire.

Pour des négociations sur nos revendications, pour l'amélioration des conditions de travail :

- ▶ Respect des 35 heures hebdomadaires, toutes tâches comprises
- ▶ Augmentation des rémunérations et du point d'indice bloqué depuis 4 ans
- ▶ Un déroulement de carrière permettant à tous les CPE de pouvoir terminer à l'indice 783
- ▶ Alignement des indemnités forfaitaires sur la part fixe de l'ISO de professeurs (+ 95 euros)
- ▶ Récupération ou paiement des heures faites au-delà des 35h hebdomadaires
- ▶ Création des postes nécessaires et amélioration de nos conditions de travail
- ▶ Respect des statuts particuliers (CPE, COP, Infirmières, professeurs...) et contre le statut unique.

En décembre la mobilisation des professeurs de classes préparatoires a contraint le ministre à renoncer à la modification des statuts nationaux et obligations de service des professeurs définis dans les décrets de 1950.

Sécu, salaires, statuts, postes : le « pacte de responsabilité » se décline dans l'Éducation nationale aussi. L'heure est à la préparation de la grève inter-professionnelle !

Comme le déclare Jean-Claude Mailly à la presse suite aux annonces du président de la République, « la réalité c'est que François Hollande a donné les clés du camion au patronat et demande aux syndicats de monter dans la remorque. »

Dans le privé comme dans le public, l'indépendance revendicative est la clé pour gagner.

Site Internet du SNFOLC
www.fo-snfolc.fr

SNFOLC - siège national
6-8 rue Gaston Lauriau, 93513 Montreuil Cedex
01 56 93 22 44 - snfolc.national@fo-fnecfp.fr

Bulletin d'adhésion à adresser à la section départementale du SNFOLC dont l'adresse figure sur le site national

Nom : _____ Prénom : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Ville : _____
Établissement : _____
Corps : _____ grade : _____
Téléphone : _____ Courriel : _____

